Projet de règlement modifiant le Règlement d’application de la Loi sur les arrangements préalables

de services funéraires et de sépulture (RAPSFS)

**Document de consultation – Prépublication à la Gazette officielle du Québec**

24 juillet 2019

# Propositions de modification au RAPSFS

Vous trouverez ci-dessous les principales mesures tirées du projet de règlement modifiant le Règlement d’application de la Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture (RAPSFS), projet de règlement qui fait l’objet d’une consultation publique à la *Gazette officielle du Québec* depuis le 24 juillet 2019. Nous vous invitons à formuler vos commentaires dans la colonne de droite et à les adresser, avant le 7 septembre, à Me Valérie Roy, à l’adresse suivante : valerie.roy@opc.gouv.qc.ca.

| **Sujets** | **Mesures** | **Commentaires** |
| --- | --- | --- |
| Forme des contrats conclus après décès – mention obligatoire, liste de prix (art. 2 et 5) | Ajout d’une mention obligatoire :« Mention exigée par la Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépultureLe vendeur doit mettre à la disposition du public, en tout temps et à chacun de ses établissements, une liste à jour du prix de chaque bien et de chaque service qu’il offre. »Cette mention obligatoire, comme les autres que comporte le contrat, devra satisfaire aux règles prévues à l’article 3 du RAPSFS, dont :* Caractère équivalent à du Times Médium;
* Taille d’au moins 12 points;
* Espace de 13 points entre chaque ligne.
 |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Forme des contrats conclus après décès (art. 1) | Appliquer aux contrats conclus après décès les mêmes règles de forme qu’aux contrats d’arrangements préalables, soit :* Possibilité de soumettre un contrat manuscrit, dactylographié ou imprimé;
* Rédigé sur du papier blanc de bonne qualité;
* S'il est rédigé recto verso, inscrire au bas du recto de chaque feuille, en caractères majuscules d'une grosseur minimale de 14 points, la mention : VOIR VERSO, de même que l’encadrement y correspondant.
 |  |
| Ajout de la date de naissance – contrats d’arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (art. 3 et 4) | Le vendeur devra inscrire la date de naissance :* de la personne à qui les biens et les services doivent être fournis (le bénéficiaire) pour les contrats d’arrangements préalables de services funéraires;
* de l’acheteur pour les contrats d’achat préalable de sépulture.

**Explications**La loi 14 prévoit la constitution, d’ici le 6 juin 2020, d’un registre des contrats d’arrangements préalables de services funéraires et des contrats d’achat préalable de sépulture. L’objectif de ce registre est de permettre aux personnes autorisées de retracer les contrats d’arrangements préalables qu’une personne aurait pu conclure de son vivant. La date de naissance constitue un renseignement nécessaire pour identifier une personne. Or, la loi ne précise pas que doit être indiquée au contrat d’arrangements préalables la date de naissance de la personne à qui les biens et les services doivent être fournis ou encore celle de l’acheteur. |   |
| Respect de la volonté du défunt - contrats d’arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (art. 5) | Ajout d’une mention obligatoire :Le contrat d’arrangements préalables de services funéraires et le contrat d’achat préalable de sépulture doivent contenir une mention obligatoire qui permet à l’acheteur de cocher une case selon laquelle il peut refuser que ses héritiers, successibles et liquidateurs annulent son contrat ou modifient les biens et services prévus qui devront lui être fournis lors de son décès.Par cette mention, l’acheteur indique également que le vendeur des biens et des services ou son représentant l’a informé :* que l’existence de son contrat sera inscrite au registre des contrats d’arrangements préalables de services funéraires et des contrats d’achat préalable de sépulture afin que son liquidateur, ses héritiers et ses successibles soient informés de son existence;
* de la possibilité de modifier ou d’annuler son contrat conformément aux lois et règlements en vigueur;
* qu’il n’est pas obligé de cocher la case.

Enfin, cette mention informe l’acheteur que, en cas d’annulation de son contrat par ses héritiers, ses successibles ou ses liquidateurs, les sommes détenues en fidéicommis par le vendeur seront remises à ces derniers sous réserve de la pénalité qu’un vendeur pourrait imposer. |  |
| Élargissement des choix de placements que le vendeur peut se réserver lorsque le dépositaire est une société de fiducie pour gérer les sommes de ses clients dans des fonds en fidéicommis (art. 6) | L’article 26 de la LAPSFS fournit une liste spécifique de véhicules de placements à laquelle le vendeur d’arrangements préalables de services funéraires et de sépulture peut recourir pour la gestion des sommes de ses clients lorsque le dépositaire est une société de fiducie. Il est proposé d’ajouter un nouveau véhicule de placement :* Obligations ou autres titres d’emprunt émis ou garantis par les États-Unis d’Amérique ou l’un des États membres.
 |  |